



# La Chambre des représentants

## Votes

### ■ Généralités

Les parlements prennent des décisions qui affectent profondément la vie des citoyens. Étant donné l'importance de ces décisions parlementaires (comme p.ex. des lois), des procédures ont été établies. Celles-ci visent à déterminer si les propositions sont appuyées par une majorité des députés.

Par ailleurs, la démocratie est basée sur l'idée de l'appui de la majorité de la population, dans le but d'une meilleure application des règles.

Le processus décisionnel parlementaire par excellence, c'est le vote. Ainsi, on peut vérifier si une proposition est appuyée par une majorité de députés.

Dans ce contexte, deux notions sont importantes.

- Le quorum:  
Pour éviter qu'un nombre limité de parlementaires ne prennent des décisions, la présence d'un nombre déterminé de ceux-ci est requise. Sinon, le vote n'est pas valable.
- La majorité:  
Dans une démocratie, les décisions sont prises à la majorité. Le plus souvent, il s'agit de la moitié plus un. Dans certains cas, lorsqu'il s'agit de décisions très importantes (p.ex. une révision de la Constitution), une majorité spéciale est requise, en vue de protéger la minorité.

### ■ Majorités

#### ► Majorité absolue

L'article 53 de la Constitution dispose que toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages. En cas de partage des voix, la proposition mise en délibération est rejetée.<sup>(1)</sup>

Un quorum de la moitié plus un (= 76 députés) est requis.

PRÉSENTS	VOTES POUR
au moins la moitié plus un (= 76 députés)	la moitié plus un des suffrages émis

#### ► Majorité spéciale

Il s'agit d'une majorité qualifiée de deux tiers. Cette majorité est requise pour une révision de la Constitution (article 195 Const.) et aussi pour une adaptation de la numérotation et des subdivisions de la Constitution (article 198 Const.).

Dans ce cas, un quorum de deux tiers (= 100 députés) est requis.

PRÉSENTS	VOTES POUR
au moins deux tiers (= 100 députés)	deux tiers des suffrages émis

<sup>(1)</sup> Toutes les nominations et présentations, auxquelles la Chambre est appelée à procéder, sont également faites à la majorité absolue des suffrages. Cependant, au troisième tour de scrutin, la majorité relative suffit. Dans le cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est nommé.

## ► Majorité qualifiée renforcée

Dans certains cas, une majorité qualifiée renforcée est prescrite (article 4 Const.):

- Une majorité des suffrages dans chaque groupe linguistique;
- En plus, une majorité de deux tiers des votes émis dans les deux groupes linguistiques.

Dans ce cas, un quorum d'une majorité des membres de chaque groupe linguistique est requis.

Cette majorité est notamment requise pour changer les limites des régions linguistiques (article 4 de la Constitution); pour faire relever certains territoires directement du pouvoir exécutif fédéral (article 5 de la Constitution); pour créer des organes régionaux (article 39 de la Constitution); pour modifier les garanties offertes aux néerlandophones et aux francophones dans l'ancienne province de Brabant lors des élections pour la Chambre des représentants (article 63 de la Constitution); pour élargir les procédures législatives bicamérale et bicamérale optionnelle (articles 77 et 78 de la Constitution); lorsqu'il s'agit de la composition et du fonctionnement des parlements et des gouvernements de Communauté et de Région, à l'exception du Parlement et du gouvernement de la Communauté germanophone (articles 118 et 121 de la Constitution); pour modifier la manière dont les Communautés française et flamande peuvent exercer les compétences respectivement de la Région wallonne et de la Région flamande (article 137 de la Constitution); pour le règlement des conflits d'intérêts (article 143 de la Constitution); pour modifier certains éléments essentiels de l'organisation de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles et certaines règles relatives à l'assemblée générale de la section du contentieux administratif du Conseil d'État (articles 157bis et 160 de la Constitution); lorsqu'il s'agit du système de financement des Communautés et Régions, à l'exception de celui applicable à la Communauté germanophone (articles 175 et 177 de la Constitution).

### PRÉSENTS

au moins la moitié plus un dans chaque groupe linguistique

### VOTES POUR

la moitié plus un des suffrages émis dans chaque groupe linguistique  
+  
deux tiers des suffrages émis dans les deux groupes linguistiques

## ■ Modes de scrutin

Le règlement prévoit trois modes de scrutin:

### ► Le vote nominatif (= vote électronique)

Auparavant, les députés exprimaient leur vote, l'un après l'autre, à haute voix, sur appel nominal par ordre alphabétique. Depuis 1955, le vote s'effectue électroniquement. Le vote électronique est assimilé au vote sur appel nominal et il constitue le mode de scrutin le plus fréquent.

Dans certains cas, ce mode de scrutin est obligatoire:

- en conclusion des débats portant sur une déclaration gouvernementale;
- le vote portant sur les lois dans leur ensemble;
- à la demande d'au moins 8 députés.

### ► Vote par assis et levé

Dans des cas moins importants qui nécessitent un traitement rapide et pour lesquels il y a une majorité claire, le vote s'effectue par assis et levé. Ce mode de scrutin est anonyme: il est impossible de savoir par la suite qui a voté pour ou contre. En cas de doute, on recommence le vote ou on vote électroniquement.

Ce mode de scrutin peut être appliqué lors du vote des amendements et des articles ou encore lors du vote sur une demande d'urgence.

### ► Le scrutin secret

En principe, le scrutin est public. Le citoyen doit pouvoir contrôler l'attitude adoptée par les députés. C'est la manière démocratique de procéder. En vertu de la Constitution, les votes portant sur des projets ou des propositions de loi sont toujours publics. Sur le plan législatif, il n'y a pas de scrutin secret. Par contre, les votes portant sur les nominations et présentations sont faits au scrutin secret (p.ex. conseillers de la Cour des comptes).